

65 PLAYWORKS

Société par Action Simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 29 rue de l'Amiral Hamelin – 75116 Paris

RCS PARIS en cours d'attribution

STATUTS

Article 1 – FORME

La Société 65 PLAYWORKS est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts, par les dispositions générales du Code du Commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiée, (article L.227-1 à L.227-20) et à titre subsidiaire par les dispositions du Code du Commerce relatives aux Sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation de parcs indoor pour enfants , de playground pour enfants, d'aires de jeux, accompagnés et sous la responsabilité de leurs parents et famille.
 - L'exploitation d'un espace de restauration, café, boissons, snacking (F&B) sans vente de boissons alcoolisées.
 - L'organisation d'anniversaires, événements privés, ateliers et animations pour enfants.
- La vente de produits dérivés, jouets, goodies, merchandising AMAZIA.
- La création, vente, location ou franchise de concepts de parcs à thème.
- La création graphique, production, scénographie, design d'univers thématiques.
- Toute opération commerciale, financière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

- **65 PLAYWORKS**

Nom commercial : AMAZIA KIDS PARK

Tous actes et documents destinés aux tiers émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social

Article 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé :

- **29 rue de l'Amiral Hamelin- 75116 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui devra être soumise à la ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une Assemblée Générale Ordinaire ; et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés.

ARTICLE 6- APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport à la société de la somme de 1000,00 en numéraire ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds.

Ladite somme a été intégralement libérée ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000, 00 euros (mille euros), correspondant à 1000 actions de 1 euro de nominal.

Article 8 - Augmentation –Reduction du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

Article 9- FORME DES ACTIONS

- (a) Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans un compte tenu par la Société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Le cas échéant, la société peut désigner un mandataire à cet effet.
- (b) En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.
- (c) Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

Article 10 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Il pourra être créé des actions de différentes catégories, pouvant bénéficier de droit de vote double, de droit de vote simple ou dépourvues de droit de vote ; et/ou pouvant bénéficier de droits aux dividendes qui pourront être de nature différente. La création de ce type d'actions sera prise par décision collective extraordinaire des associés.

Article 11 –AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le capital de la Société peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par augmentation du nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, soit par apports en nature soit par conversion d'obligations.

Les nouvelles actions sont émises au pair ou à leur montant nominal ou augmentées d'une prime d'émission.

L'associé unique ou l'Assemblée générales sont seules compétente pour décider, dans les conditions de l'Article 16 , sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, par apport en nature ou fusion, l'Assemblée Générale statue à la majorité des associés.

L'Assemblée Générale ou l'Associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 12- CESSION DES ACTIONS

Les actions peuvent être cédées. Cette cession intervient par virement de compte à compte dans les livres de la Société, après communication à la Société par le cédant d'un justificatif du respect des conditions légales et statutaires

Toute cession réalisée en violation des ces conditions est nulle de plein droit.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Clause d'agrément :

La cession ou la transmission des actions à un tiers étranger à la Société est soumise à l'agrément de l'Assemblée de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'avec l'accord de tous les membres fondateurs.

Information.

Pour obtenir l'agrément, le cédant doit adresser à la Société une demande d'agrément par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

Le Président notifie la demande d'agrément aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

Droit de préemption des associés :

Chacun des associés dispose dès lors d'un délai de 7 jours pour exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Dans l'hypothèse où plusieurs associés souhaitent exercer leur droit de préemption, les actions cédées seront réparties au prorata de la part de capital des associés qui se sont portés acquéreurs.

Décision d'agrément

Au terme de ce délai de 7 jours, si le droit de préemption n'a pas été exercé, le Président convoque l'assemblée des associés dans les 15 jours pour qu'elle se prononce sur la ou les demandes d'agrément dans les conditions de l'article 14 des présents Statuts.

Dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément initiale, le Président est tenu de notifier au cédant l'acceptation ou le refus de la clause d'agrément.

A défaut, la demande est réputée acceptée.

Dans le même délai, le Président notifie aux intéressés l'acceptation ou le refus de l'agrément.

Cette période pourra toutefois être prolongée par décision du Tribunal saisi à la demande de la Société.

En cas d'agrément, la cession doit intervenir dans le mois de la notification ou de l'expiration du délai d'un mois.

Si la cession n'intervient pas dans ce délai, la Société peut soumettre la cession à un nouvel agrément.

Refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire projeté, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de ce refus pour faire part à la Société du retrait de sa demande.

A défaut d'un tel retrait, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Faute d'accord sur son montant, le prix des actions est déterminé par un expert choisi sur la liste des experts près le Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social d'un commun accord entre le cédant ou le Président ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social qui est saisi à la demande de la partie la plus diligente, statuant en la forme des référés, par décision non susceptible d'appel.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit de l'acquéreur désigné par le Président, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation et ce dans un délai de dix jours.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, la cession au cessionnaire sera régularisée par la signature du Président, la signature du cédant n'étant pas requise.

La Société pourra recevoir le prix des actions à titre de dépôt pour le compte du cédant, et l'invitera sans délai à se présenter à l'endroit où sont détenus les fonds pour son compte.

Exceptions.

En application de l'article L.228-23 du Code de commerce, et tant que cet article restera en vigueur, la clause d'agrément n'est pas applicable en cas de succession, de liquidation des biens de la communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Article 13 - PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé Unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

Sa rémunération est déterminée chaque année par décision de l'Associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des Associés.

Le Président a également droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

La durée des fonctions du Président est fixée par la collectivité des Associés ou par l'Associé Unique. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par :

- a tout moment par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés réunis en Assemblée Générale extraordinaire,
- la survenance du terme,
- la démission,
- l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dissolution,
- la transformation ou la dissolution de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Est nommée en qualité de premier Président de la Société :

- **Madame Sophie GRUBER**

Si le président était dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 90 jours, il serait pourvu à son remplacement pour la durée de son empêchement par un suppléant désigné par les associés dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Le Président est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14- NOMINATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Un Directeur Général peut être nommé dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Le Directeur Général peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

Les devoirs, obligations et responsabilités du Directeur Général sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Directeur Général pourra déléguer expressément et spécialement son pouvoir à toutes personnes qu'il jugerait utiles.

Le Directeur Général est révocable par une décision collective extraordinaire des associés. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime grave.

Est nommé en qualité de Directeur Général :

- **Monsieur Hugo PONTICO**

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE D’ACTIONNAIRES OU DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE

15-1 Décisions de l’Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu’un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocations, votes, majorité), ne sont pas applicables.

Les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision prise par l’associé unique

15-2 Convocation des Assemblées

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par le Conseil d'Administration soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée (délai courant à compter du lendemain de la date d'envoi de la convocation, et le jour de l'Assemblée étant pris en compte dans le délai), soit par lettre, remise en main propre contre émargement, ou adressée par voie postale recommandée avec accusé de réception, à chaque Associé, soit par tout autre moyen permettant d'établir la preuve et la date de la convocation.

15-3 Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

15-4 Admission aux Assemblées- pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

15-5 TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

15-6 Quorum

Les consultations des Associés, sous quelque forme que ce soit (Assemblées, Consultations écrites, ou Acte sous Seing Privé), ne seront valablement faites, et les décisions correspondantes valablement prises, qu'aux conditions de quorum et majorités ci-après.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents Statuts.

Les consultations ordinaires des Associés ne peuvent valablement intervenir que sous réserve de la réunion du quart des actions représentatives du capital social sur première consultation/convocation, et sans condition de quorum sur seconde consultation/convocation.

Les consultations extraordinaires des Associés ne peuvent valablement intervenir que sous réserve de la réunion du tiers des actions représentatives du capital social sur première consultation/convocation, et du quart desdites actions sur seconde consultation/convocation.

15-7. Majorités

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions ordinaires des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires des Associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés.

15-8 Vote

Lors de la tenue des Assemblées Générales, le vote s'exprime à main-levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décident le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES (décisions des actionnaires)

Doivent être prises par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, les décisions suivantes :

1. - Statuant à la majorité ordinaire en cas de collectivité des Associés :

Doivent être prises à la majorité ordinaire susvisée les décisions suivantes ;

- transfert du siège social et création de Succursales,
- désignation et révocation des membres du Conseil d'Administration,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ratification des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,

2. - Statuant à la majorité extraordinaire en cas de collectivité des Associés :

Doivent être prises à la majorité extraordinaire susvisée , les décisions suivantes ;

- augmentation, réduction et amortissement du capital, suppression du droit préférentiel de souscription,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- émission d'obligations,
- transformation en une Société d'une autre forme,
- toutes décisions entraînant la modification des Statuts, autres que celles visées aux Par. 1.
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- nomination du Liquidateur après dissolution de la S.A.S.,
- approbation des comptes annuels en cas de Liquidation.

- Nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux
- Nomination et révocation des Directeurs Généraux délégués

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, comme dit à l'article 13, sans préjudice de la faculté pour celui-ci de les soumettre à décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés.

Article 17- EXERCICE SOCIAL

- a) L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.
- (b) Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2026**. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 18-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices

Article 19 - BENEFICES DISTRIBUABLES

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, le Président réunit les associés en assemblée générale.

Ces derniers se prononcent sur l'approbation des comptes de l'exercice échu et sur l'affectation du résultat dégagé au cours de l'exercice

S'il existe un bénéfice distribuable, les associés décident de l'affecter en réserve ou de le distribuer sous forme de dividendes aux porteurs d'actions, à proportion de la part de capital social qu'ils représentent.

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés, doit décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 21 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- (a) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- (b) Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- (c) La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.
- (d) En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter. La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société anonyme, exige l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- (a) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.
- (b) Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
- (a) Si la Société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, ou si elle comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales. Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Article 25 –ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige dans l'application des présents statuts, les contestations seront portées devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société.

Article 26- ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION DE LA SOCIETE

Les actes réalisés au nom et pour le compte de la société en formation sont annexés aux présents statuts

Ils sont réputés repris au nom et pour le compte de la société immatriculée.

A ce titre la société prend en charge les divers frais, droits et dépenses engagées pour sa constitution.

Si la société venait à ne pas être immatriculée, les actes et frais exposés sont réputés avoir été accomplis par leur auteur, agissant pour son compte personnel.

Article 27 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux le 10 décembre 2025

Signature des associés

Madame Sophie GRUBER

Monsieur Hugo PONTICO

